

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2019.09 du 16 avril 2019 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK1930192S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;  
Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;  
Vu la décision n° N 2019-06 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 avril 2019 nommant M. Hervé MEINRAD aux fonctions de directeur de la collecte et de la production des PSL de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Hervé MEINRAD, directeur de la collecte et de la production des produits sanguins labiles (PSL), à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction de la collecte et de la production des PSL, d'un montant inférieur à 90 000 € (HT) :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics de la direction de la collecte et de la production des PSL d'un montant compris entre 90 000 € (HT) et 144 000 € (HT), les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MEINRAD, délégation est donnée à Mme Chantal JACQUOT, directrice adjointe de la collecte et de la production des PSL, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 16 avril 2019.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS